

**PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS MENTIONNÉS À
L'ANNEXE II DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE*
ET
COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE D'INFORMATION
(PAR. 20, ANNEXE II)**

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS DE L'ANNEXE II.....	5
2. COMPTE RENDU DE LA SÉANCE D'INFORMATION PUBLIQUE.....	7
2.1. Format	7
2.2. Diffusion.....	7
2.3. Observations et renseignements complémentaires transmis.....	7
ANNEXE A : OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES REÇUS DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (18 JUIN 2020)	9

1. PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS DE L'ANNEXE II

1 Conformément à l'article 75.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la « Loi »), le Distributeur
 2 transmet annuellement à la Régie de l'énergie, à l'époque fixée par celle-ci dans sa décision
 3 D-2020-078, les renseignements requis à l'annexe II de la Loi.

4 Le tableau suivant indique la concordance entre les pièces HQD-1 à HQD-10 et les
 5 renseignements requis à l'annexe II.

6 Avant de les transmettre à la Régie, et à l'exception du compte rendu prévu au paragraphe 20
 7 de l'annexe II qui fait l'objet de la section 2 de la présente pièce, le Distributeur doit présenter
 8 l'ensemble de ces renseignements lors de séances d'information publiques au cours
 9 desquelles toute personne intéressée peut formuler des observations et présenter des
 10 renseignements complémentaires à ceux présentés par le Distributeur.

Annexe II (75.1 LRÉ)	Titre de la pièce Renseignements produits	Pièce
Art. 17 Art. 19 Art. 16 Art. 18 Art. 4	<u>Renseignements généraux</u> <ul style="list-style-type: none"> • Historique des ventes, des produits des ventes, des abonnements et de la consommation • Tableau présentant les indices d'inter-financement réel par catégories de consommateurs suivant la méthodologie approuvée par la Régie de l'énergie • Évolution de l'effectif en équivalent temps complet • Nombre de kilomètres de lignes de distribution par niveau de tension • Bilan de l'application du code de conduite du distributeur d'électricité 	HQD-2, doc. 1
Art. 1 Art. 3 Art. 2 Art. 3	<u>Performance</u> <ul style="list-style-type: none"> • Évolution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines • Évolution des indicateurs de qualité de service • Bilan des plaintes de la clientèle • Suivi des activités promotionnelles² 	HQD-3, doc. 1
Art. 6 Art. 7 Art. 8	<u>Conventions comptables</u> <ul style="list-style-type: none"> • Modifications aux conventions comptables • Révisions des durées de vie • Évolution de l'actif réglementaire lié à toute entente de suspension des contrats d'approvisionnement³ 	HQD-4, doc. 1

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#)

² Sans objet pour l'année 2019

³ Sous pli confidentiel

Annexe II (75.1 LRÉ)	Titre de la pièce Renseignements produits	Pièce
Art. 6	<p><u>Suivis relatifs à certains coûts</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Achats d'électricité • Combustible • Service de transport • Retraite • Pannes majeures • Programme de gestion de la puissance du marché affaires • Événements imprévisibles en réseaux autonomes • Tarif de maintien de la charge⁴ 	HQD-5, doc. 1
Art. 12 Art. 13 Art. 14 Art. 5	<p><u>Approvisionnement en électricité et options tarifaires d'électricité interruptible et d'électricité additionnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des contrats d'approvisionnement⁵ • Détail des sources d'approvisionnement, bilan réel offre/demande en puissance et taux de perte de distribution • Bilan de l'utilisation de la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les contrats d'approvisionnement de court terme • Suivi de l'utilisation des options d'électricité interruptible et de l'option d'électricité additionnelle 	HQD-6, doc. 1
Art. 10 Art. 9	<p><u>Investissements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des investissements • Suivi sur les dispositions d'immeubles⁶ 	HQD-7, doc. 1
Art. 15 Art. 10	<p><u>Interventions en efficacité énergétique et programmes commerciaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste et suivi des interventions en efficacité énergétique et des coûts liés à Transition énergétique Québec • Suivi des programmes commerciaux⁷ 	HQD-8, doc. 1
Art. 11	<p><u>Dettes et taux de capitalisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux de capitalisation HQ • Coût et description de la dette du distributeur d'électricité 	HQD-9, doc. 1
Art. 20	<p><u>Compte rendu de la séance d'information publique</u>⁸</p>	HQD-1, doc. 1

⁴ Sans objet pour l'année 2019

⁵ Sous pli confidentiel

⁶ Sans objet pour l'année 2019

⁷ Sans objet pour l'année 2019

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, art. 75.1](#), alinéa 2

2. COMPTE RENDU DE LA SÉANCE D'INFORMATION PUBLIQUE

1 Cette section présente le déroulement de la séance d'information tenue en juin 2020.

2.1. Format

2 Le Distributeur a tenu une séance d'information publique en ligne du jeudi 4 juin 2020 au jeudi
3 25 juin 2020⁹. L'ensemble des renseignements exigés à l'annexe II était ainsi présenté
4 publiquement sur [son site internet](#), offrant la possibilité à toute personne intéressée, partout
5 au Québec, de transmettre ses observations et renseignements complémentaires par
6 l'intermédiaire d'un formulaire.

2.2. Diffusion¹⁰

7 Le 4 juin 2020, le Distributeur a communiqué publiquement l'information relative à la séance
8 d'information par l'intermédiaire des canaux de communications suivants :

- 9 • [Communiqué de presse](#)
- 10 • Facebook (200 000 abonnés)
- 11 • LinkedIn (94 000 abonnés)
- 12 • Twitter (61 000 abonnés)

13 La Régie de l'énergie a également contribué à la diffusion de l'information en la relayant sur
14 son site internet, dans sa rubrique *Quoi de neuf*.

15 Au total, la page web dédiée à la séance d'information publique sur le site internet d'Hydro-
16 Québec a été consultée 733 fois.

2.3. Observations et renseignements complémentaires transmis

17 Les observations et renseignements complémentaires transmis au Distributeur sont présentés
18 au tableau suivant.

⁹ Initialement prévu le 20 avril 2020, le début de la séance d'information publique a été repoussé en raison du contexte de pandémie qui a frappé le Québec à cette même période. La durée de la séance d'information est également passée de deux à trois semaines en raison d'un problème technique ayant empêché la transmission d'un formulaire de renseignements et observations complémentaires.

¹⁰ Les données de diffusion (nombre d'abonnés) ont été arrondies.

Date	Nom	Observations et renseignements complémentaires	Pièce jointe	Sujets visés
18 juin 2020	AQCIE (Jocelyn B. Allard)	À titre de président de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, je verse à votre dossier formel de commentaires et d'observations, ceux de notre association. Ils sont contenus dans la lettre ci-jointe qui est adressée à votre président. Vous trouverez également un sommaire de cette lettre dans un document distinct. Salutations,	Annexe A	Information relative à la compétitivité des tarifs, en particulier du tarif L (Performance)
17 juin 2020	Marcel Paul Raymond	À la page 10 du document HQD-6, document 1, vous indiquez que le taux de pertes de distribution est de 3,0 % pour l'année 2019. À la page 22 de la pièce B-0041 du dossier de la Régie de l'énergie R-4110-2019, vous présentez le tableau R-5.1 qui montre une valeur de 2,1 % pour les pertes de distribution en 2019. Veuillez concilier ces deux valeurs du taux de pertes de distribution pour 2019 et expliquer l'augmentation importante du taux de pertes de 3,0 % en 2019 par rapport aux valeurs du tableau R5.1 variant entre 2,0 % et 2,3 % au cours des cinq dernières années.		Taux de perte de distribution (Approvisionnement en électricité)
6 juin 2020	Michel Lacasse	<i>Suite à un problème technique, le contenu du message n'a pas été reçu¹¹.</i>		

¹¹ M. Michel Lacasse est invité à nous transmettre de nouveau ses observations ou renseignements complémentaires par courriel à ARdossiersreglementaires@hydro.qc.ca

ANNEXE A :

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES REÇUS
DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (18 JUIN 2020)**

Montréal, le 18 juin 2020

Éric Filion
Président
Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

Objet : Commentaires de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (« AQCIE ») sur les Renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 pour l'année 2019

Monsieur,

Portrait de l'AQCIE et de ses entreprises industrielles membres

Fondée en 1981, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (ci-après, AQCIE) représente les plus importants consommateurs d'électricité à des fins industrielles. Ces entreprises sont actives dans plusieurs secteurs de l'économie québécoise, dont l'agroalimentaire, l'aluminium, l'acier, la pétrochimie, les pâtes et papiers, la première transformation d'autres métaux, les produits chimiques et les produits minéraux non métalliques. L'AQCIE porte donc la voix des industriels québécois quant aux enjeux en matière d'électricité.

Présentes dans toutes les régions du Québec, dont elles sont souvent le principal moteur de développement socio-économique, ces entreprises génèrent des dizaines de milliers d'emplois durables parmi les mieux rémunérés du secteur industriel. Une étude réalisée en 2012 par E&B DATA¹ concluait que les entreprises grandes consommatrices d'électricité (ci-après, GCE) employaient directement plus de 83 000 Québécois, sans compter le maintien et la création d'emplois chez des milliers de fournisseurs de biens et services.

Les industries dont les intérêts sont défendus par l'AQCIE consomment plus du **tiers** de l'électricité vendue par Hydro-Québec Distribution (ci-après, HQD). Dans un de ses rapports soumis à la Régie de l'énergie, HQD mentionnait que :

« L'ensemble de la clientèle bénéficie du maintien de la compétitivité des prix payés par les clients industriels, tant du point de vue du partage des coûts fixes que des retombées économiques.² »

¹ *Contribution économique des entreprises grandes consommatrices d'électricité au Québec*

² Rapport d'HQD soumis à la Régie de l'énergie dans le dossier R-3972-2016, 20 décembre 2016, (ci-après, Rapport HQD), page 11.

Pour appuyer ses propos, HQD précisait que 12 % de ses revenus (1,4 G\$) proviennent des 140 clients au Tarif L et 5,4 % (628 M\$) de ses 4 000 clients industriels du Tarif M.³

De concert avec les entreprises qu'elle représente, dont plusieurs sont des GCE, l'AQCIE travaille à l'instauration de conditions propices à l'essor industriel du Québec et à la création de richesses dont tous les Québécois bénéficient.

Le poids majeur du coût de l'électricité au Tarif L pour la compétitivité des industriels du Québec

La majorité des membres de l'AQCIE payent leur électricité au Tarif L (tarif de grande puissance pour usage industriel) d'HQD.

C'est bien connu, le coût de l'électricité est un facteur majeur pouvant affecter positivement ou négativement la compétitivité des industries d'ici. Le gouvernement du Québec a reconnu ce fait à maintes occasions, notamment dans sa plus récente politique énergétique:

« L'industrie québécoise s'est développée à la faveur d'une énergie accessible et peu coûteuse. Le gouvernement du Québec utilise d'ailleurs les tarifs d'électricité avantageux pour attirer de nouvelles entreprises et consolider les emplois. Cela explique pourquoi plusieurs d'entre elles, grandes consommatrices d'énergie, se sont installées en sol québécois. »⁴

Pour les entreprises industrielles GCE, la part qu'occupe l'achat d'électricité dans leurs coûts d'exploitation varie de 25% à plus de 70%. À titre d'illustration, mentionnons que selon l'Association canadienne de l'industrie de la chimie, l'électricité représente 60% des coûts variables de la production de chlore.⁵

Dans ce contexte, il est donc capital que les tarifs industriels d'électricité soient concurrentiels afin de renforcer et développer le tissu industriel du Québec.

Quant à la facture d'électricité que ces entreprises industrielles GCE sont obligées de payer à HQD, on retient quatre exemples concrets parmi des membres de l'AQCIE : trois d'entre eux exploitent des usines de transformation de métaux dans trois régions distinctes du Québec hors des grands centres urbains que sont Montréal et Québec. Les factures d'électricité s'élèvent à 98 M\$ et à 93 M\$ par année respectivement pour les membres A et B⁶. Le membre C paye 60 M\$ annuellement en électricité à HQD. Pour sa part, le membre D, que nous retiendrons pour illustrer nos propos, exploite une usine de produits chimiques dans une quatrième région différente du Québec et paye des factures annuelles de 36 M\$ en électricité.

On comprend alors sans difficulté toute l'importance d'offrir des tarifs d'électricité qui soient concurrentiels pour permettre aux usines du Québec de survivre et de se développer dans un contexte mondial de plus en plus compétitif.

³ *Ibid.*, pages 44 et 45.

⁴ *Politique énergétique 2030 : L'énergie des Québécois – source de croissance*, page 35.

⁵ *Balisage sur la compétitivité des tarifs d'électricité dans certains secteurs industriels et pistes de solutions*, Rapport final d'Éconoler produit à la Régie de l'énergie en décembre 2016, page 44.

⁶ Pour des raisons de confidentialité des informations commerciales qui pourraient porter préjudice aux entreprises si elles étaient dévoilées publiquement dont à leurs concurrents, nous avons choisi d'identifier ces membres par les lettres A, B, C et D.

Pour la plupart d'entre elles, les industries GCE se caractérisent par l'importance des capitaux nécessaires à l'établissement d'installations de production et par les investissements constants et importants requis pour maintenir ces installations à niveau et pour assurer une performance enviable.

Ces sommes considérables, qui se chiffrent en milliards de dollars, contribuent à la durée prolongée de l'exploitation de ces industries et au rôle structurant unique qu'elles jouent dans les régions québécoises.

Leur pérennité n'est cependant jamais acquise puisque les conditions d'exploitation doivent demeurer concurrentielles, **à l'échelle mondiale**, pour non seulement maintenir les entreprises déjà implantées, mais également pour attirer les nouveaux investissements.

Une installation dans laquelle on n'investit pas régulièrement voit vite sa performance décroître, sur les plans de la compétitivité et de la capacité de production. Elle peine aussi à répondre aux critères d'efficacité énergétique et de performance environnementale. En quelques années, ces installations peuvent tomber en désuétude. Se pose alors la question de l'investissement ou de la fermeture, une décision que peut précipiter l'imposition d'exigences supérieures à celles des autres juridictions où la société possède des installations concurrentes.

C'est pourquoi, ici comme ailleurs au Canada, en Amérique du Nord et à l'échelle internationale, les entités des entreprises GCE mondialisées se livrent une forte concurrence pour attirer chez elles les investissements qui, en somme, garantissent leur survie.

Or, les opportunités d'investissements ne manquent pas à l'échelle planétaire. En raison de l'importance qu'occupe l'achat d'électricité dans les coûts d'exploitation des industries GCE, ainsi que de l'envergure et de la perspective de long terme associées à leurs investissements, ces derniers ne peuvent être consentis que dans un contexte de compétitivité et de transparence dans la fixation des tarifs.

L'arbitrage des investissements entre leurs différentes filiales est aisé à faire pour les entreprises mondialisées qui fabriquent souvent les mêmes produits à différents endroits dans le monde. Toute diminution de l'attrait des tarifs d'électricité québécois représente une menace bien concrète.

Processus de consultation inappropriée sur les renseignements fournis par HQD

HQD rendait public le 4 juin dernier, ses renseignements qu'elle doit fournir à la Régie de l'énergie pour l'année 2019 en vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. HQD demandait également à la Régie de fixer « l'époque » de la transmission desdits renseignements, tant pour ceux visant l'année 2019 que pour les années futures.

Malheureusement, et contrairement au libellé de l'article 75.1, alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, HQD n'a pas présenté l'ensemble de ses renseignements lors de séances d'information publiques et ce, avant de les transmettre à la Régie. HQD explique que la situation de contrainte sanitaire causée par la Covid-19 ne lui permet pas de tenir de telles séances d'information publiques, bien que nombre d'organisations aient trouvé le moyen de tenir des séances publiques virtuellement à l'aide de divers moyens technologiques.

HQD a plutôt opté pour ne laisser aux personnes intéressées qu'une courte période de deux semaines, en juin, à la veille des vacances estivales et en pleine période de déconfinement très graduel, pour transmettre leurs commentaires par écrit sur la volumineuse documentation préparée pendant plusieurs mois par HQD. Vous conviendrez que ce délai est déraisonnable pour permettre aux intéressés de prendre connaissance, d'analyser, d'aller chercher des opinions expertes et de commenter adéquatement ces renseignements.

Cette situation navrante aurait pu être atténuée si HQD avait activement impliqué et consulté ses parties prenantes, tels ses grands clients industriels et l'AQCIE, dans la confection de ces renseignements avant qu'ils ne soient rendus publics.

Nous sommes aussi obligés de constater, avec regrets, que la transmission de l'information intéressant particulièrement les membres de l'AQCIE, n'a pas fait l'objet d'une transparence exemplaire de la part d'HQD.

En effet, c'est en prenant connaissance d'un des huit documents portant sur le thème générique de « *Performance* » qu'on peut lire six courtes lignes de texte sur certaines comparaisons menées par HQD quant au prix moyen de l'électricité pour les clients de grande puissance.⁷ Il faut toutefois « découvrir » l'information plus complète en cliquant sur un lien web de la dernière ligne de ce court texte qui dirige vers une étude plus exhaustive de 84 pages préparée par HQD et intitulée : « 2019 - Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines – Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2019 ».

En bref, un processus plus proactif de la part d'HQD, où elle aurait obtenu, en amont, la contribution des clients industriels, aurait aidé à ce que l'information fournie à la Régie de l'énergie reflète un portrait plus juste et utile de la réalité ayant cours dans les autres juridictions contre lesquelles les industries québécoises doivent compétitionner.

Ce dernier constat est d'importance quand on sait que ces informations feront partie de celles dont la Régie disposera pour fixer le taux d'indexation du Tarif L au 1^{er} avril 2021, conformément aux nouvelles dispositions législatives en matière de fixation des tarifs de distribution d'électricité.⁸

Ces dispositions législatives obligent la Régie à fixer annuellement, au 1^{er} avril, un taux d'indexation du Tarif L qui « ... permet le maintien de la compétitivité du tarif L... »⁹

Il est évident que le portrait soumis de la situation des tarifs d'électricité pour les clients de grande puissance dans certaines villes sélectionnées par HQD, sera d'une utilité fort limitée pour cette fixation par la Régie, en raison de sa date du 1^{er} avril 2019.

À cet égard, la demande d'HQD à la Régie¹⁰ de lui permettre de soumettre les *Renseignements fournis en vertu de l'article 75.1* pour les années subséquentes, dans les 90 jours du dépôt du rapport annuel

⁷ On trouve ces quelques lignes à la page 7 de 22 du document désigné comme HQD-3, document 1.

⁸ Article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (chapitre H-5).

⁹ Ibidem.

¹⁰ Dans le dossier de la Régie R-4124-2020.

d'Hydro-Québec, nous apparaît condamner l'information qui serait ainsi fournie sur la compétitivité du Tarif L, à être d'une pertinence questionnable. En effet, le rapport annuel d'Hydro-Québec est produit historiquement au cours du mois de février. Ceci voudrait dire qu'HQD ne déposerait ses *Renseignements fournis en vertu de l'article 75.1* qu'au plus tôt au mois de mai de chaque année. Ainsi, à chaque année, l'information la plus récente fournie à la Régie sous ce mécanisme serait toujours vieille de deux ans (1^{er} avril 2019 pour l'indexation au 1^{er} avril 2021, 1^{er} avril 2020 pour l'indexation au 1^{er} avril 2022, etc.)

L'AQIC s'inscrit donc en désaccord avec l'échéancier proposé par HQD pour les années subséquentes à 2020 pour soumettre à la Régie les *Renseignements fournis en vertu de l'article 75.1*.

Importance d'une information complète et pertinente pour la fixation annuelle du taux d'indexation du Tarif L

HQD doit indiquer le plus rapidement possible quelles informations elle entend soumettre à la Régie pour que cette dernière puisse exercer adéquatement ses pouvoirs législatifs de fixation annuelle du taux d'indexation du Tarif L et selon quel processus et quel échéancier.

Ce processus devra permettre une contribution pleinement utile des clients industriels au Tarif L, ce qui signifie la possibilité de déterminer les échantillons de comparaisons retenues ainsi que les critères analysés pour vraiment donner un portrait juste de ce qui est requis pour que le Québec puisse maintenir et développer son tissu industriel.

Cet exercice prend une **importance accrue cette année** en raison de la crise économique exceptionnelle à laquelle font face nos industries québécoises à la suite de la pandémie de la Covid-19.

Comme vous le savez, il est prévu que l'économie mondiale sera en récession pour le reste de l'année 2020 et que s'il y a reprise en 2021, elle sera au mieux modeste. Cette situation économique critique affecte grandement les industries canadiennes et se poursuivra en 2021 si l'on se fie au dernier rapport de l'OCDE :

« Canada

Annual output is projected to shrink by 9.4% in 2020 in the event of a second virus outbreak and related shutdown, and by 8% if recovery is uninterrupted. The rebound will not be dynamic enough for output to attain pre-COVID-19 levels by the end of 2021 under either scenario. Similarly, the rate of unemployment will still be elevated. »¹¹

Les industries du Québec qui sont grandes consommatrices d'électricité vivent ainsi de grandes turbulences financières en raison des baisses de la demande pour leurs produits, alors qu'elles maintiennent leurs opérations, et/ou des coûts additionnels qu'elles doivent assumer pour exploiter

¹¹ OECD, Economic Outlook – 107 - June 2020 - Preliminary Version

leurs usines (par exemple, les coûts des mesures de sécurité implantées, ceux reliés à la quarantaine d'employés ou à la distanciation sociale en usine).

À titre d'illustration de la gravité de la situation, on peut citer les grandes lignes de « *L'enquête mensuelle sur les industries manufacturières – avril 2020* » que publiait Statistiques Canada le 15 juin 2020 :

« En avril, les ventes des fabricants ont enregistré une baisse sans précédent de 28,5 % pour s'établir à 36,4 milliards de dollars, après avoir affiché un recul de 9,8 % en mars.

(...)

De fortes baisses ont aussi été enregistrées dans les industries des produits métalliques ouvrés (-26,1 %), des produits en caoutchouc et en plastique (-31,0 %), de la première transformation des métaux (-16,4 %), des machines (-16,4 %) et des produits en bois (-19,0 %). Certaines usines au pays ont temporairement cessé leurs activités en raison des mesures d'éloignement physique en vigueur. Le recul des ventes rend également compte de la baisse ou du report des commandes des clients en raison de l'incertitude liée à l'économie mondiale.

(...)

Au Québec, les ventes ont diminué pour un troisième mois consécutif; elles ont enregistré une baisse sans précédent de 26,7 % pour s'établir à 9,6 milliards de dollars en avril.

(...)

Les nouvelles commandes ont diminué de près d'un tiers (-31,3 %) pour s'établir à 35,1 milliards de dollars en avril, (...) »

Ces faits illustrent la situation grave dans laquelle se trouvent les usines québécoises qui voient la demande pour leurs produits s'effondrer.

Ainsi, la réelle compétitivité du Tarif L devient un enjeu primordial pour nos industries québécoises. Cette compétitivité du Tarif L a souvent été remise en cause au cours des dernières années. Toutefois, les prix de l'énergie et de l'électricité dans les juridictions concurrentes au Québec ont connu une baisse majeure depuis le mois de mars 2020, en raison notamment de l'effondrement de l'activité économique. Conséquemment, le Tarif L demeurant au même niveau pour 2020, il y a effritement important de la position concurrentielle de celui-ci, lorsque comparé aux prix dans les autres juridictions. Cette baisse des prix à l'extérieur du Québec réduit d'ailleurs l'intérêt financier pour Hydro-Québec d'exporter ses importants surplus d'électricité.

Il importe donc de solidifier de façon urgente la position concurrentielle des usines du Québec pour éviter qu'elles écopent de la réduction de la demande mondiale.

Pour permettre à la Régie d'exercer ses pouvoirs adéquatement et pour préserver un niveau de confiance dans le sérieux et l'indépendance du système réglementaire québécois, confiance essentielle pour attirer des investissements industriels venant de l'étranger, il importe de corriger dans une certaine mesure l'asymétrie de moyens, de ressources et d'informations entre HQD et ses clients.

Ainsi, tout exercice de comparaison et d'analyse des éléments pertinents pour aider la Régie à fixer le taux d'indexation du Tarif L à compter du 1^{er} avril 2021, devrait faire l'objet d'un processus mené par la Régie de l'énergie elle-même qui devrait mandater des experts et analystes réellement indépendants et non au service d'HQD.

Une telle approche suivie, en partie, par la Régie lorsqu'elle a eu à rendre un avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel¹², s'avère prometteuse pour rendre une décision utile. Il faut évidemment que la Régie elle-même ait les moyens de retenir les services d'experts et d'analystes crédibles, quitte à en faire assumer le coût par HQD. C'est le prix éminemment raisonnable à payer pour jouir d'un monopole aussi complet que celui dont bénéficie HQD.

Enfin, il importe que la détermination des critères et des éléments à analyser soit discutée avant la réalisation de ces travaux et ce, avec les parties prenantes intéressées comme les clients du Tarif L. Une telle approche de discussion préalable de la portée des analyses a d'ailleurs été utilisée avec succès dans le cadre de l'étude multifactorielle de productivité ordonnée par la Régie dans le cadre du renouvellement du mécanisme de réglementation incitative applicable à Hydro-Québec TransÉnergie.¹³

En ce qui a trait aux éléments qu'HQD a omis de rapporter dans l'étude de 84 pages brochant un portrait au 1^{er} avril 2019, il faut à nouveau rappeler que les compétiteurs de nos usines québécoises dans d'autres juridictions, ne jouissent pas simplement de « tarifs affichés » comme le Tarif L.

Dans son Avis A-2017-01, la Régie de l'énergie soulignait avec justesse les limites d'une comparaison sommaire comme celle qu'HQD vient de soumettre le 4 juin dernier :

« [143] Les prix payés par les grands clients industriels pour leurs besoins en électricité ne résultent pas uniquement des tarifs industriels qui sont affichés, publiés et disponibles officiellement dans les différentes juridictions. En effet, les prix payés par les grands clients industriels dépendent également de rabais tarifaires, de mesures incitatives et d'abonnements spéciaux offerts par les distributeurs d'électricité, d'une part, et par les gouvernements, d'autre part.

[144] Ces rabais et mesures viennent ainsi s'ajouter aux tarifs officiels d'électricité destinés aux grands clients industriels dans le but de favoriser le maintien, voire l'augmentation, des activités d'une industrie dans une juridiction donnée ou encore de stimuler les ventes d'électricité.

(...)

¹² Avis-2017-01 du dossier R-3972-2016 de la Régie de l'énergie.

¹³ Voir le dossier R-4058-2018 de la Régie de l'énergie.

[146] Ces pratiques tarifaires sont largement répandues dans les différentes juridictions nord-américaines et à l'international. Cependant, l'information et les données rattachées à celles-ci sont pour la plupart confidentielles et difficilement identifiables dans la majorité des cas. L'impact de ces rabais tarifaires, mesures incitatives et contrats spéciaux sur les prix offerts aux grands clients industriels et ultimement sur leurs factures d'électricité ne peut donc être mesuré adéquatement.

[147] Malgré ces problèmes d'évaluation, il est indéniable que ces pratiques tarifaires affectent la compétitivité des coûts de l'électricité des grands clients industriels et influencent, dans une certaine mesure, leurs choix d'implantation et d'investissement. » (nos soulignements)

On ne peut donc pas se contenter, comme le fait à nouveau HQD, de comparer le Tarif L aux tarifs affichés dans certaines autres villes pour aider la Régie à fixer le taux d'indexation du Tarif L pour en maintenir la compétitivité.

À titre d'exemple, nous avons pu prendre connaissance confidentiellement de données établissant les tarifs chargés à une usine située dans un état de l'Ouest américain en compétition avec celle d'un membre de l'AQCIE. L'usine américaine bénéficie d'un tarif substantiellement inférieur à ce que doit payer l'usine québécoise au Tarif L et ce, malgré un dollar canadien en-dessous de 75 cents US.

Dans la même veine, un autre des membres de l'AQCIE nous rapporte qu'une usine ontarienne du même groupe corporatif paye moins cher que ce que son usine québécoise doit payer au Tarif L pour l'électricité. Il est vrai que l'usine de la province voisine se prévaut du *Industrial Conservation Initiative* pour réduire ses coûts d'électricité, ce qui oblige à des arrêts de production. Or, cet industriel constate que malgré les pertes de production temporaires conséquentes à son usine ontarienne, les coûts d'exploitation et d'électricité sont plus bas en Ontario qu'au Québec où HQD ne lui offre pas cette flexibilité.

Avec ses ressources considérables et de qualité, HQD devrait déjà avoir documenté ce type d'informations et en partager les constats avec la Régie et ses parties prenantes. HQD peut certainement apporter les nuances appropriées mais ce sont justement ce genre d'échanges et de discussions qui doivent se tenir pour permettre à la Régie de fixer utilement le taux d'indexation du Tarif L. La Régie pourra aussi instaurer un mécanisme nous permettant de partager de telles informations de nature commercialement confidentielle.

Aussi, le choix des villes présentées par HQD nous laisse perplexes. Si le principe de tarifs dits « timbres postes » pour la distribution d'électricité s'applique pour HQD partout où elle dessert ses clients au Québec¹⁴, il n'en est pas nécessairement de même ailleurs en Amérique du Nord et dans le reste du monde. Dans un même état américain, les tarifs d'électricité peuvent différer selon la localité : par exemple, ils sont différents à Niagara Falls (New York) que dans la ville de New York.

¹⁴ Avec les exceptions applicables des réseaux autonomes du grand nord québécois.

Ainsi, si on peut choisir de comparer le Tarif L applicable à Montréal parce qu'il est le même que celui en vigueur à Magog ou à Sorel, il y a lieu de questionner la valeur de comparer uniquement les tarifs industriels applicables dans des villes-centres comme San Francisco, New York et Boston (ce que fait HQD) plutôt que ceux applicables dans des villes industrielles comme Irvine (Californie), Massena (New York), Fort Wayne (Indiana) ou encore, Lowell (Massachusetts).

Il faut également questionner le choix d'HQD de ne pas inclure les tarifs industriels d'électricité provenant d'entreprises d'utilité publique ayant de très bas taux fermes comme, par exemple, MidAmerican Energy au Dakota du Sud et Kentucky Utilities au Kentucky. Il y en a probablement d'autres et c'est justement ce qu'une revue transparente, menée indépendamment par la Régie de l'énergie, permettrait de connaître pour déterminer avec réalisme la compétitivité du Tarif L.

De plus, il y a lieu de questionner le choix d'HQD de ne pas procéder à ces comparaisons avec des villes situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord. Il est pourtant accepté de tous que la compétition féroce à laquelle font face les industriels du Québec opérant avec le Tarif L vient également de partout ailleurs dans le monde, dont l'Europe, l'Asie et l'Amérique du Sud.

Enfin, en raison de la vive concurrence internationale pour le maintien des installations des industries GCE, et à plus forte raison pour les nouvelles implantations, toutes les juridictions jouent pleinement de leurs avantages concurrentiels, tant législatifs que réglementaires, allant parfois jusqu'à l'interfinancement de la consommation industrielle par celle des clients résidentiels.

Pour le court et le moyen terme, les décisions d'investissements et d'implantations demeurent fortement liées au coût de l'énergie dans les industries GCE, qui composent une partie essentielle de la structure industrielle du Québec.

Il est vrai que le prix payé pour l'électricité n'est pas le seul facteur considéré par les investisseurs industriels. Toutefois, dans un contexte où le Québec ne choisit pas, à juste titre, de concurrencer par des coûts de main-d'œuvre à rabais ou encore en relâchant ses règles environnementales, il devient impératif de maintenir la compétitivité de ses industries existantes en misant davantage sur ses avantages concurrentiels naturels, tels que la stabilité politique et évidemment, une électricité abondante au prix le plus compétitif possible.

Pour ce faire, le tarif L devra être fixé par la Régie de l'énergie en tenant compte, non seulement du tarif d'électricité affiché dans d'autres juridictions, mais de l'ensemble des autres composantes des coûts d'exploitation d'une usine et ce, afin que les décisions d'investissements industriels considèrent le Tarif L comme assez compétitif pour compenser les autres coûts de faire affaires au Québec. Or, ces considérations et éléments factuels sont absents de la documentation soumise à ce jour par HQD.

Nous espérons que vous vous joindrez à nous pour demander à la Régie de l'énergie de mettre en place un processus utile et inclusif pour mener à ce que la Régie fixe un taux d'indexation du Tarif L au 1^{er} avril 2021 qui soit réaliste dans le contexte économique exceptionnel auquel vos plus importants clients font face.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées,

J.B. Allard

Jocelyn B. Allard
Président
AQCIE

Sommaire de la lettre à HQD

L'AQCIE représente les plus importants consommateurs d'électricité à des fins industrielles. Ces entreprises emploient directement plus de 83 000 Québécois et sont le principal moteur socio-économique de plusieurs régions du Québec. Elles consomment plus du tiers de l'électricité vendue par HQD. Plus de 12% des revenus d'HQD proviennent des quelques 140 clients au Tarif L.

Le coût de l'électricité est un facteur majeur affectant la compétitivité des industries d'ici. Pour les entreprises industrielles GCE, la part qu'occupe l'achat d'électricité dans leurs coûts d'exploitation varie de 25% à plus de 70%. Il est crucial que les tarifs industriels d'électricité soient concurrentiels pour permettre aux usines du Québec de survivre et de se développer dans un contexte mondial de plus en plus compétitif.

Les industries GCE se caractérisent par l'importance des investissements constants et importants requis pour maintenir leurs installations à niveau et pour assurer une performance enviable. En raison de l'importance qu'occupe l'achat d'électricité dans leurs coûts d'exploitation, ainsi que de l'envergure et de la perspective de long terme associées à leurs investissements, ces derniers ne peuvent être consentis que dans un contexte où les tarifs d'électricité sont et demeurent compétitifs. Toute diminution de l'attrait des tarifs d'électricité québécois représente une menace bien concrète.

HQD rendait public le 4 juin dernier, ses renseignements qu'elle doit fournir à la Régie de l'énergie pour l'année 2019 en vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. HQD demandait également à la Régie de fixer « l'époque » de la transmission desdits renseignements, tant pour ceux visant l'année 2019 que pour les années futures.

Contrairement au libellé de l'article 75.1, alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, HQD n'a pas présenté l'ensemble de ses renseignements lors de séances d'information publiques et ce, avant de les transmettre à la Régie. HQD a plutôt opté pour ne laisser aux personnes intéressées qu'une courte période de deux semaines pour transmettre leurs commentaires.

Un processus plus proactif de la part d'HQD, où elle aurait obtenu, en amont, la contribution des clients industriels, aurait aidé à ce que l'information fournie à la Régie de l'énergie reflète un portrait plus juste et utile de la réalité ayant cours dans les autres juridictions contre lesquelles les industries québécoises doivent compétitionner.

Or, ces informations feront partie de celles dont la Régie disposera pour fixer le taux d'indexation du Tarif L au 1^{er} avril 2021. Ce qui a été produit par HQD sera d'une utilité limitée à cet égard puisque le portrait est celui au 1^{er} avril 2019. Une information vieille de deux ans n'est pas utile pour fixer un taux devant maintenir un Tarif L compétitif.

De plus, le processus proposé par HQD pour les années subséquentes forcerait un tel décalage de deux ans dans l'information soumise. L'AQCIE est donc en désaccord avec l'échéancier proposé par HQD à la Régie de l'énergie pour traiter de ces renseignements.

Le processus pour que la Régie de l'énergie fixe annuellement le taux d'indexation du Tarif L pour en maintenir la compétitivité, doit être déterminé rapidement. Il doit permettre une contribution

pleinement utile des clients du Tarif L pour déterminer les paramètres de l'analyse et des comparaisons. Il ne doit pas relever uniquement de l'information fournie par HQD.

Une réelle analyse de la compétition pour les industriels québécois est d'autant plus criante vu la crise économique exceptionnelle en raison de la pandémie de la Covid-19. En effet, l'économie mondiale sera en récession pour le reste de l'année 2020 et, au mieux, on vivra une modeste reprise en 2021. Cette turbulence inédite affecte le secteur industriel québécois qui vit des baisses majeures de la demande pour ses produits, alors que ses coûts d'exploitation augmentent.

La situation est d'autant plus grave que les usines concurrentes de celles du Québec dans d'autres juridictions, connaissent des baisses significatives de leurs coûts d'énergie. Ainsi, ces baisses des coûts de l'électricité dans des juridictions concurrentes au Québec, effritent la compétitivité du Tarif L.

Afin d'obtenir un portrait adéquat pour maintenir la compétitivité du Tarif L, la Régie de l'énergie devrait mener un exercice de comparaison et retenir elle-même les experts et analystes requis et ce, aux frais d'HQD. C'est un bien petit prix à payer pour HQD, pour bénéficier de son monopole.

Pour réaliser une analyse adéquate, il y a lieu d'aller plus loin que les comparaisons fournies par HQD à la date du 1^{er} avril 2019. Il faut d'abord reconnaître que ces comparaisons ne peuvent pas se faire seulement sur les tarifs « affichés » mais doivent considérer la réelle facture d'exploitation des usines GCE, tant au Québec, qu'ailleurs dans le monde.

Des membres de l'AQCIE constatent que des usines concurrentes à celles du Québec bénéficient d'une facture d'électricité plus avantageuse, lorsque l'ensemble des coûts d'opération sont pris en compte. Un forum pour échanger sur ces constats est requis afin de fixer utilement le taux d'indexation du Tarif L.

Le choix des localités comparées avec le Québec est important. L'AQCIE est perplexe face à la sélection de grandes villes-centres nord-américaines faites par HQD pour comparer les tarifs industriels de grande puissance. Il importe d'inclure des villes industrielles ailleurs en Amérique du Nord de même que de juridictions concurrentes à nos usines, ailleurs dans le monde (ce qui est absent de la liste soumise par HQD).

Il est vrai que le prix payé pour l'électricité n'est pas le seul facteur considéré par les investisseurs industriels. Toutefois, dans un contexte où le Québec ne choisit pas, à juste titre, de concurrencer par des coûts de main-d'œuvre à rabais ou encore en relâchant ses règles environnementales, il devient impératif de maintenir la compétitivité de ses industries existantes en misant davantage sur ses avantages concurrentiels naturels, tels que la stabilité politique et évidemment, une électricité abondante au prix le plus compétitif possible.

Pour ce faire, le tarif L devra être fixé par la Régie de l'énergie en tenant compte, non seulement du tarif d'électricité affiché dans d'autres juridictions, mais de l'ensemble des autres composantes des coûts d'exploitation d'une usine et ce, afin que les décisions d'investissements industriels considèrent le Tarif L comme assez compétitif pour compenser les autres coûts de faire affaires au Québec. Or, ces considérations et éléments factuels sont absents de la documentation soumise à ce jour par HQD.